

Tetsé

Le parapet d'une nouvelle maison

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Tetsé, 13 Elloul⁽¹⁾ 5714)

(Likouteï Si'hot, tome 19, page 208)

1. Se référant à la Mitsva du parapet, le verset⁽¹⁾ dit :

A) "Lorsque tu bâtiras une nouvelle maison, tu feras un parapet à ton toit". Or, on peut s'interroger sur cette formulation : pourquoi est-il question ici d'une : "nouvelle maison"⁽²⁾. La Hala'ha préci-

se⁽³⁾, en effet, que l'on est tenu d'installer un parapet, non seulement quand on construit une maison nouvelle, mais aussi quand on en acquiert une ancienne qui n'en possède pas encore.

Le Sifri⁽⁴⁾ dit : "fais un parapet à partir de son renou-

(1) Date du mariage de mon beau-père, le Rabbi, en 5657. On verra, à ce propos, la note 21, ci-dessous.

(1*) Tetsé 22, 8.

(2) Le verset est introduit par : "lorsque tu bâtiras", bien qu'il en soit de même pour celui qui achète une maison déjà construite, mais l'on peut expliquer simplement que la Torah envisage le cas le plus fréquent, selon une règle établie, appartenant au sens simple du verset. On verra, à ce propos, le commentaire de Rachi, notamment sur les versets Michpatim 21,

28 ; 22, 17 ; 22, 21 ; 22, 30, de même que le Likouteï Si'hot, tome 6, dans la première causerie de la Parchat Michpatim. La question posée par le texte sur l'expression : "nouvelle maison" est donc à la fois parce que cet adjectif est superflu et parce qu'il prête à confusion, puisque l'on pourrait penser qu'un parapet doit être placé uniquement sur une maison nouvelle.

(3) Selon le Sifri sur ce verset.

(4) Sur ce verset.

vement⁽⁵⁾". En d'autres termes, l'obligation de placer ce parapet entre en vigueur, non pas lorsque l'on s'installe dans cette maison, comme c'est le cas pour la Mezouza, mais dès qu'elle est construite⁽⁶⁾, "à partir de son renouvellement".

Toutefois, nous devons encore comprendre les termes de ce verset⁽⁷⁾. Le Sifri précise que l'on a l'obligation de faire un parapet dès que l'on devient propriétaire de la maison, avant même de s'y

installer. Dès lors, pourquoi la Torah définit-elle cette pratique en disant : "tu bâtiras une nouvelle maison", semblant indiquer ainsi que cette obligation concerne uniquement : "une nouvelle maison"⁽⁸⁾, plutôt que de choisir une autre formulation, en soulignant l'obligation pour chaque maison, dès qu'elle entre dans la propriété de l'homme ?

B) Le même verset⁽¹⁾ énonce ensuite la raison⁽⁹⁾ pour laquelle il convient de faire un

(5) Le Yalkout Chimeoni dit ici : "de son état nouveau".

(6) Voir le Sifri Dvei Rav sur le Sifri, le Tsafnat Paanéah sur le Rambam, lois des bénédictions, chapitre 11, au paragraphe 2 et lois des prélèvements agricoles, chapitre 4, au paragraphe 2, qui est reproduit dans le Tsafnat Paanéah sur la Torah, à cette référence. Le Toledot Adam sur le Sifri explique que : "la maison est nouvelle pour lui, puisqu'il va s'y installer", mais ce point ne sera pas détaillé ici.

(7) En outre, l'explication du Sifri n'exprime qu'un seul avis, celui de Rabbi, qui est discuté par les Sages. De ce fait, le Rambam ne le cite pas, mais l'on verra, à ce propos, le Tsafnat Paanéah cité dans la note précédente. On consultera aussi le Sifri Dvei Rav, à cette référence et le Migdal Oz sur le Rambam, lois du crime, chapitre 11, au paragraphe 3. Le Sifri Dvei Rav

explique que, selon les Sages, l'expression : "nouvelle maison" désigne celle qui est nouvelle pour l'homme, même s'il ne l'a pas construite lui-même. Le Sifri déduit qu'il en est bien ainsi du mot : "maison", dont il donne l'interprétation suivante : "une maison, en tout état de cause", mais le Sifri Dvei Rav et le Toledot Adam indiquent : "il ne faut pas le prendre au sens strict, mais comme désignant une maison, en tout état de cause". Il semble, néanmoins, difficile d'adopter cette interprétation des termes du Sifri.

(8) Il convient de consulter encore une fois le Tsafnat Paanéah précédemment cité, qui dit : "quand elle est nouvelle, c'est-à-dire au moment de sa construction".

(9) Selon le sens simple du verset, mais l'on verra ce que dit le paragraphe 6, ci-dessous et la note 48, qui donnent l'explication de la Hala'ha.

parapet : “car celui qui fait une chute tomberait”. Ceci semble également difficile à comprendre. Le verset entend prévenir la chute et empêcher qu’elle se produise. Pourquoi, dès lors parle-t-il de : “celui qui fait une chute” ?

La Guemara⁽¹⁰⁾ répond à cette question : “cet homme aurait dû tomber depuis les six jours de la création. Néanmoins, on fait arriver le mérite par celui qui est méritant et la culpabilité par celui qui est coupable”. Rachi cite lui-même cette réponse, dans son commentaire de la Torah, afin d’exprimer le sens simple du verset, mais elle semble,

néanmoins, difficile à comprendre, car : “celui qui fait une chute” n’est pas une personne qui mérite de tomber, mais bien celle qui tombe effectivement, d’une manière concrète⁽¹¹⁾.

2. Il est dit, dans les Pirkeï de Rabbi Eliézer⁽¹²⁾ que D.ieu créa le monde sans en fermer l’extrémité nord, ainsi qu’il est dit⁽¹³⁾ : “Le monde ressemble à un perron, dont le côté nord n’est pas fermé”. Et, il en est ainsi afin que l’on puisse dire à quelqu’un se présente comme une divinité : “achevez donc le coin que D.ieu a laissé ouvert !”.

(10) Traité Chabbat 32a et commentaire de Rachi sur ce verset, dans la Parchat Tetsé.

(11) Rabbi Avraham Ibn Ezra et d’autres commentateurs disent, à cette référence, que : “il est dénommé en fonction de ce qui lui arrive par la suite. Car, il existe un nombre incalculable d’éléments recevant un nom en fonction de ce qui leur arrive par la suite”, mais l’on peut s’interroger sur une telle affirmation : pourquoi un nom serait-il donné en fonction de ce

qui arrive par la suite ? Et, de fait, on peut constater que Rabbi Avraham Ibn Ezra lui-même n’énonce pas son commentaire avec certitude, puisqu’il ajoute ensuite : “on ne sait pas si c’est là une façon normale de s’exprimer ou bien si c’est une forme de prophétie”.
(12) Au chapitre 3. On verra aussi Raboteïnou Baaleï Ha Tossafot, Hadar Zekénim et le ‘Hizkouni sur le début de la Parchat Béréchit.

(13) C’est l’enseignement de Rabbi Eliézer, dans le traité Baba Batra 25b.

Ainsi, les créatures ne doivent pas commettre l'erreur de penser qu'elles peuvent se passer du Créateur du monde, Qui le dirige, ignorer tout ce qui les dépasse. Dans ce but, D.ieu les créa de telle façon qu'elles portent en elles un manque et qu'elles soient incapables de le combler seules. De la sorte, elles ont conscience qu'elles doivent avoir recours à une Force supérieure.

Il en est de même également pour l'existence de l'intellect. Un homme, doué de discernement, ne doit pas s'imaginer qu'il peut tout comprendre par sa propre intelligence. Pour cela, D.ieu fit qu'il lui soit nécessaire d'avoir recours à ce qui transcende sa logique. C'est la raison pour laquelle, avant de comprendre une idée, il lui faut

saisir, au préalable, les notions fondamentales et les principes du raisonnement permettant d'aboutir à une juste conclusion. Or, ces principes ne sont pas nécessairement logiques⁽¹⁴⁾. En d'autres termes, la rationalité a conscience de ses propres lacunes et elle s'en remet donc à ce qui la dépasse.

Ceci s'applique, de la même façon, à la Torah, dont la partie révélée s'introduit dans la compréhension et la perception intellectuelle de l'homme, y compris celle d'un non-Juif⁽¹⁵⁾. Pour qu'un homme se rappelle que la Torah, y compris dans son aspect révélé, est bien une perception divine, D.ieu a fait que certains de ses concepts ne puissent pas être pleinement compris⁽¹⁶⁾ autrement qu'en les expliquant et en les

(14) On verra aussi le *Likouteï Si'hot*, tome 2, à la page 561 et, notamment, le *Guide des Égarés*, tome 1, au chapitre 51.

(15) On peut, toutefois, considérer qu'il en est ainsi afin de respecter le libre-arbitre, mais cet aspect ne sera pas développé ici.

(16) On connaît le principe énoncé, notamment, par le *Rachbam*, sur le traité *Baba Batra* 52b, selon lequel une conclusion du Talmud aboutissant à une question ne remet pas en cause la Loi. Il en est de même, selon plusieurs avis, lorsque : "Rav se tut", d'après le traité *Beïtsa* 6a et l'on verra les références indiquées dans le *Séfer Ha Maamarim* 5708, à la page 102.

commentant d'après la dimension profonde de la Torah, en laquelle cette perception divine apparaît à l'évidence. De la sorte, on peut admettre que la Torah prend uniquement l'apparence de la rationalité humaine, mais qu'en sa nature profonde, elle reste la perception de D.ieu, transcendant celle des créatures⁽¹⁷⁾.

L'un de ces concepts est précisément le verset énonçant la Mitsva du parapet⁽¹⁸⁾. Son explication profonde permet, en effet, de comprendre, qu'une "nouvelle maison" est un élément fondamental du parapet, en fonction de son contenu profond, de sorte que

l'obligation du parapet est directement liée à cette "nouvelle maison".

Ceci nous permettra également de comprendre la formulation : "celui qui fait une chute tomberait", impliquant qu'avant même de tomber, cet homme peut, d'ores et déjà, être défini comme : "celui qui fait une chute".

3. Nos Sages précisent⁽¹⁹⁾ que : "sa maison, c'est son épouse" et Rabbi Yossi disait : "De ma vie, je n'ai jamais appelé mon épouse : 'mon épouse'... J'ai appelé mon épouse : 'mon foyer'"⁽²⁰⁾. C'est la signification profonde du verset : "Lorsque tu bâtiras

(17) On verra, à ce propos, Iguéret Ha Kodech, au chapitre 26.

(18) Malgré cela, Rachi en fait état, dans son commentaire de la Torah, tout comme il cite plusieurs explications qui ne sont pas totalement compréhensibles ou encore mentionne-t-il plusieurs interprétations, du fait des difficultés soulevées par chacune d'entre elles.

(19) Michna, au début du traité Yoma et l'on verra la Guemara, à la page 13a, de même que le Likoutéï Si'hot, tome 17, à partir de la page 172.

(20) Traité Chabbat 118b, commenté par le Likoutéï Si'hot, précédemment cité, aux paragraphes 3 et 4.

une nouvelle maison", au début de la vie du mariage⁽²¹⁾, quand un homme doit subvenir à ses propres besoins⁽²²⁾, gagner sa vie matériellement⁽²³⁾, ainsi qu'il est dit : "un homme laboure et sème"⁽²⁴⁾.

La Torah précise, à ce propos, que : "lorsque tu bâtiras une nouvelle maison, tu feras un parapet". En effet, il s'agit bien, en l'occurrence, d'une "nouvelle maison", d'une nouvelle manière de servir D.ieu, à laquelle on n'est pas encore habitué. En pareil cas,

on doit avoir recours à un parapet, car les précautions que l'on respectait, au préalable, quand on servait D.ieu, ne sont plus suffisantes désormais. On doit maintenant instaurer des barrières et des limitations⁽²⁵⁾, renouveler ses pensées, ses paroles et ses actions.

Pourquoi est-ce précisément en adoptant cette nouvelle forme du service de D.ieu que l'on installe un parapet ? Le verset le précise aussitôt : c'est de cette façon

(21) C'est dans cette Paracha qu'est énoncée la Mitsva du mariage, au verset 22, 13, mais le Rambam, dans ses lois du mariage et dans le Séfer Ha Mitsvot, Injonction n°213, cite le verset 24, 1. On verra aussi le 'Hinou'h, à la Mitsva n°552. Par la suite, au verset 24, 5, la Paracha dit : "Quand un homme prendra une nouvelle épouse... il sera libéré pour sa maison, pendant un an". On notera que le mariage de mon beau-père, le Rabbi, fut célébré le vendredi 13 Elloul 5657, veille du Chabbat Parchat Tetsé, Paracha de : "Quand un homme prendra une nouvelle épouse", selon la même fixation qu'en 5738.

(22) Textuellement : "un moulin sur l'épaule". Voir les lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, chapitre 3, à partir du paragraphe 1 et dans les références indiquées.

(23) On consultera le Ets 'Haïm, porte 42, au chapitre 14, le Chaar Ha Mitsvot et le Séfer Ha Likoutim, à cette référence, montrant que le parapet a pour but de séparer le monde d'Atsilout des mondes de Brya, de Yetsira et d'Assya.

(24) Traité Bera'hot 35b, qui poursuit : "Que deviendra la Torah ?".

(25) On verra, à ce sujet, le Likouteï Si'hot, tome 2, à partir de la page 385 et le Likouteï Torah, Parchat Nitsavim, à la page 52a.

que l'on évite la chute. De fait, en servant D.ieu de cette façon, on connaît la descente⁽²⁶⁾ et la chute⁽²⁷⁾, par rapport à la situation précédente, car le contact avec la matière du monde est comparable à la descente de l'âme ici-bas. Cette matière du monde peut donc imposer la chute à l'homme, par rapport au niveau qui est le sien. Aussi, si, en construisant cette "maison nouvelle", cet homme ne prend pas suffisamment de précautions, il ne sera pas en mesure d'élever la matière et d'en faire de la spiritualité. Bien au contraire, c'est cette matière qui précipitera sa descente et sa chute, de sorte qu'il tombera.

4. Le terme de : "maison" peut parfois désigner également le corps humain⁽²⁸⁾ et, plus généralement, la forme du service de D.ieu consistant à transformer la matière, le corps et la part du monde que l'on se voit confier. Ceci est effectivement une "nouvelle maison", parce que :

A) l'âme, avant de descendre ici-bas, n'a pas la moindre idée de ce qui l'attend,

B) c'est un tel accomplissement qui apporte la "nouveau" véritable.

Il en est de même⁽²⁹⁾ également pour la création de ce monde matériel. Certes, l'enchaînement des mondes compte différents stades, qui sont autant de "faits nou-

(26) Le marié, 'Hatan, est celui qui perd son niveau, 'Hout Darga, selon, notamment le Likouteï Torah, à la page 106a et le début du Likouteï Torah Chir Hachirim. On verra aussi le traité Yebamot 63a, qui dit : "Il perd son niveau et épouse une femme".

(27) On le comprendra mieux d'après l'explication profonde de cette chute, qui est celle des parcelles de sainteté. En effet, le Précepte : "tu construiras une nouvelle maison" se rapporte à l'élévation de ces parcelles, lesquelles sont tombées au sein de la matière lors de la cassure des réceptacles de Tohou,

comme l'explique le Ets 'Haïm, à la référence précédemment indiquée. Si, par un effet de la divine Providence, ces parcelles se présentent à l'homme, mais qu'il ne les affine pas et ne leur apporte pas l'élévation, elles connaîtront alors une chute encore plus importante.

(28) Dans le discours 'hassidique intitulé : "Et, vint Amalek", de 5688, à la fin du chapitre 1.

(29) Chorech Mitsvat Ha Tefila, à partir du chapitre 25 et l'on verra, notamment, le Torah Or, à la page 90b, de même que la note 34, ci-dessous.

veaux", par rapport à leur source et à leur origine. La Lumière qui résulta du Tsimtsoum est, elle-même, une "nouveau" (30). Adam Kadmon est appelé Adam de Brya, l'Homme de la création à partir du néant (31). Les réceptacles du monde d'Atsilout sont, eux aussi, créés à partir du néant (32). A fortiori en est-il ainsi pour le monde de Brya (33).

Malgré tout cela, le fait véritablement nouveau (34) est précisément la création de ce monde matériel. Selon l'expression bien connue (35), "il

n'y a pas de plus grande création à partir du néant" que l'émergence de la matière à partir de la spiritualité. Il en est de même également pour ce qui est accompli grâce aux objets matériels. En effet, la matière est, par elle-même, insignifiante, en comparaison avec le spirituel. L'élévation de la matière du monde afin d'en faire de la spiritualité est donc bien, à proprement parler, un fait nouveau (36).

C'est la raison pour laquelle on fait allusion à cette forme du service de D.ieu par les mots : "tu bâtiras une nou-

(30) Voir le Séfer Ha Ara'him 'Habad, tome 3, à l'article : "Lumière de l'En Sof", chapitre 1, au paragraphe 10 et les références indiquées.

(31) Meoreï Or, chapitre 1, au paragraphe 32. On verra le Séfer Ha Ara'him 'Habad, à cette référence, au paragraphe 3, de même qu'au début du paragraphe 6 et les références indiquées.

(32) Voir les différentes conceptions, en la matière, dans le Séfer Ha Ara'him 'Habad, tome 4, à l'article : "Lumières des Sefirot", leur caractère infini et leur forme, au paragraphe 3 et dans les références indiquées.

(33) Le Ramban, au début de la Parchat Béréchit, dit : "nous ne disposons pas, dans la Langue sacrée, d'un

autre terme que Brya, la création, pour désigner l'émergence de l'existence à partir du néant".

(34) Il est dit, en effet, que D.ieu est sans aucune commune mesure avec ce monde, comme l'explique, en particulier, la séquence de discours 'hassidiques de 5672, tome 2, aux pages 1151 et 1155, tome 3, à partir de la page 1442 et la fin du discours 'hassidique intitulé : "Nul n'est comparable à Toi", de 5694, paru en 5711.

(35) Voir les Ikarim, 1^{er} discours, au chapitre 23.

(36) On verra, à ce propos, la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 6, à partir de la page 22, dans les notes 73 et 79, tome 12, à partir de la page 74 et dans les références indiquées.

velle maison". Il s'agit bien, en l'occurrence, de révéler un aspect nouveau de la maison, du corps et, de cette façon, de bâtir la Maison, la demeure de D.ieu, béni soit-Il.

5. Tout comme cette forme du service de D.ieu présente un aspect nouveau, il en est de même également pour l'homme qui l'assume. L'élévation qui lui est conférée par les autres actes du service de D.ieu reste en rapport avec sa personne. En revanche, quand il transforme la matière du monde, il connaît alors une situation nouvelle et il s'élève sans aucune commune mesure avec ce qu'il était au préalable⁽³⁷⁾.

Bien plus, un tel accomplissement révèle aussi un fait nouveau là-haut, si l'on peut s'exprimer ainsi et nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, constatent que : "tout est dans les mains de D.ieu, sauf la crainte de D.ieu"⁽³⁸⁾. Ils disent^(38*) aussi que : "l'on insuffle des forces à la Puissance céleste" en "bâissant pour D.ieu une Demeure ici-bas"⁽³⁹⁾, la demeure agréable qui "confère à l'homme la largesse d'esprit"⁽⁴⁰⁾, en l'occurrence à l'Homme céleste, si l'on peut s'exprimer de cette façon⁽⁴¹⁾.

En effet, l'enchaînement des mondes impose une limite à la possibilité de révéler la Lumière de D.ieu, au sein de

(37) Voir le Séfer Ara'him 'Habad, tome 1, à l'article : "amour de D.ieu", notamment l'apport de l'âme animale, en la matière, au paragraphe 4 et dans les références indiquées.

(38) Traité Bera'hot 33b et références indiquées.

(38*) Midrash E'ha Rabba, chapitre 1, au paragraphe 33. Voir aussi le Sifri sur le verset Bera'ha 33, 5.

(39) Voir, en particulier, le Midrash Tan'houma, Parchat Nasso, au chapitre 16 et le Tanya, au début du chapitre 36.

(40) Traité Bera'hot 57b. Nos Sages

disent, dans le traité Yebamot 63a, que : "l'homme qui ne possède pas une terre n'est pas un homme" et les Tossafot expliquent : "sur laquelle il peut construire une maison qu'il habitera". Ceci peut être lié à l'explication bien connue, figurant dans la séquence de discours 'hassidiques de 5666, notamment à partir de la page 7 et à la page 446, selon laquelle la Demeure de D.ieu ici-bas est celle de Son Essence, au-delà de toute forme de révélation.

(41) On verra, à ce propos, le Likouteï Si'hot, tome 19, aux pages 345 à 348.

la matière. Une certaine forme de Lumière peut s'y révéler pleinement alors qu'une autre transcendra tous les mondes. Et, une troisième, encore plus haute, n'aura rien de commun avec ces mondes⁽⁴²⁾.

Or, les réalisations des Juifs suscitent un "élargissement", un "fait nouveau", de sorte que la Lumière sans aucune commune mesure avec les mondes et même la Lumière qui dépasse celle qui emplissait l'espace, avant le Tsimtsoum⁽⁴³⁾, puissent aussi se révéler ici-bas.

6. Le réceptacle d'un fait nouveau est la soumission.

Comme on le sait⁽⁴⁴⁾, une élévation sans aucune commune mesure par rapport à la situation que l'on quitte doit être précédée par une phase de soumission, grâce à laquelle on devient un réceptacle pour cette élévation. C'est le sens de la "colonne" et du "fleuve Dinor" qu'il est nécessaire de traverser pour s'élever du Gan Eden inférieur vers le Gan Eden supérieur⁽⁴⁵⁾.

Tel est donc le contenu profond de ce parapet. Un Juif qui sert D.ieu se fixe des limitations, des barrières, un parapet et c'est précisément de cette façon qu'il exprime sa soumission⁽⁴⁶⁾, son acceptation

(42) On verra, en particulier, le Likouteï Torah, Parchat Reéh, commentaire du discours A'hareï, aux chapitres 2 et 3, Roch Hachana, discours : "Et, ce sera, ce jour-là", aux chapitres 2 et 5, Parchat Bera'ha, second discours Mizmor Chir, au chapitre 1.

(43) Voir, notamment, la séquence de discours 'hassidiques de 5666, à la page 4 et à partir de la page 509.

(44) Voir, en particulier, le Torah Or, à la page 7c, la séquence de discours 'hassidiques de 5666, à partir de la page 12 et à partir de la page 18.

(45) Voir, notamment le Torah Or, à la même référence et la séquence de discours 'hassidiques de 5666, à la page 15.

(46) On verra le Or Torah du Maguid de Mézéritch sur ce verset, qui dit : "une barrière autour de ton toit, c'est-à-dire autour de ta grandeur, afin que ton cœur ne soit pas hautain". On verra, à ce sujet, la longue explication du Likouteï Si'hot, Parchat Tetsé 5741, à partir du paragraphe 6.

du joug divin, faisant de lui un réceptacle adapté à la "nouvelle maison"⁽⁴⁷⁾.

Ceci nous permettra de comprendre la raison profonde pour laquelle la fin du verset, "tu ne placeras pas du sang dans ta maison, car celui qui fait une chute tomberait" est, selon l'interprétation de la Hala'ha, non seulement la raison d'être du parapet, mais aussi une Injonction indépendante⁽⁴⁸⁾, comme l'indique le

Sifri⁽⁴⁾ : "tu feras un parapet à ton toit : c'est une Injonction, tu ne placeras pas du sang dans ta maison : c'est un Interdit".

En effet, le parapet n'est pas uniquement une barrière, une limite prévenant la chute de l'homme. C'est aussi une nécessité, de sa part, pour qu'il soit en mesure de réaliser une maison nouvelle, un fait nouveau, d'obtenir une élévation sans aucune com-

(47) On consultera l'explication de la séquence de discours 'hassidiques de 5666, à partir du discours intitulé : "Vous suivrez l'Eternel votre D.ieu", à propos d'un serviteur ordinaire, qui n'effectue pas son travail grâce à la révélation de la Lumière, mais seulement par soumission, du fait de sa crainte de D.ieu et de sa soumission la plus totale. C'est précisément pour cela qu'il y a là un fait nouveau. C'est de cette façon que l'on bâtit pour D.ieu une demeure ici-bas, en y révélant une Lumière nouvelle. On consultera donc cette longue explication et la relation entre le parapet et l'édification de la Demeure de D.ieu dans le monde pourra ainsi recevoir une dimension profonde. En effet, l'obligation, l'Injonction du parapet incombe uniquement à une maison d'habitation, comme le précisent le

Sifri sur ce verset, le Rambam, lois du crime, au début du chapitre 11, le Choul'han Arou'h, 'Hochen Michpat, au début du chapitre 427 et le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, partie 'Hochen Michpat, lois de la préservation du corps et de l'esprit, au paragraphe 1.

(48) On verra le Likoutei Si'hot, tome 2, à la page 385, tome 9, à la page 138 et dans la note 28, soulignant que l'on peut ainsi comprendre la décision hala'hique du Rambam, dans ses lois des bénédictions, chapitre 11, aux paragraphes 8 et 12, selon laquelle on récite une bénédiction lors de la pose d'un parapet, bien qu'il indiquait au préalable, au chapitre 4, que : "l'on ne récite pas de bénédiction à propos d'une pratique introduite du fait du danger". On consultera ce texte.

mune mesure en ce qu'il accomplit en lui-même comme dans les sphères célestes, si l'on peut s'exprimer ainsi.

7. Il découle de tout ce qui vient d'être dit un enseignement, concrètement applicable. On doit savoir que l'on ne doit pas se couper du monde, mais qu'il faut, bien au contraire, y construire une maison, bâtir la Demeure de D.ieu ici-bas. Bien plus, c'est précisément en se "descendant" soi-même vers cette forme du service de D.ieu que l'on peut, par la suite, connaître l'élévation véritable, en introduisant un fait nouveau à la fois dans ce monde matériel et dans les sphères célestes, comme on l'a montré.

A l'inverse, on doit avoir conscience également que, pour faire de la matière un réceptacle de la spiritualité, on doit d'abord placer un parapet, c'est-à-dire, conserver une certaine distance avec les objets matériels, se consacrer, certes, aux occupations du

monde, mais sans leur accorder la moindre importance, ce qui permet d'en rester séparé. En effet, on saura et l'on ressentira que l'on agit dans le monde uniquement afin d'y accomplir la finalité divine, celle de bâtir pour Lui une Demeure, parmi les créatures inférieures⁽⁴⁹⁾.

8. Un enseignement particulier s'adresse, en outre, à ceux qui s'apprentent à mettre en pratique les termes du versets : "Lorsque tu bâtiras une nouvelle maison" et qui s'engagent ainsi dans la vie du mariage, laquelle est particulièrement importante, comme on l'a indiqué au paragraphe 3. De fait, le mariage de chaque Juif a une portée générale, non seulement pour sa propre personne, mais aussi envers D.ieu, si l'on peut s'exprimer ainsi. C'est alors que commence, de manière essentielle, le service de D.ieu qui a pour but de bâtir une demeure pour Lui, ici-bas. Un homme reçoit, de cette façon, la largesse d'esprit et il en est de même pour D.ieu, si l'on

(49) On verra le *Likouteï Si'hot*, tome 10, à partir de la page 103.

peut se permettre cette expression. Dès lors, une Lumière nouvelle se révèle⁽⁵⁰⁾.

Pour autant, on doit savoir que le moyen de bâtir cette “nouvelle maison” doit inclure un “parapet”. Il faut alors adopter de nouvelles barrières, des comportements différents. Certes, on pardonne toutes ses fautes à celui qui se marie⁽⁵¹⁾. On pourrait donc penser qu’il n’est pas réellement nécessaire de lui souligner l’importance de ces barrières, tout ce qui, en lui, n’était pas bon, au préalable, ayant reçu l’expiation.

On expliquera donc que, bien au contraire, non seulement des précautions sont nécessaires à l’avenir, mais,

bien plus, le manque d’expérience des préoccupations de ce monde pourrait provoquer une chute, ce qu’à D.ieu ne plaise. En outre, le parapet est indispensable également du fait de ce qui n’était pas bon, de par le passé et qui peut donc faire obstacle à l’édification de cette “nouvelle maison”. Celui qui se marie doit recevoir une élévation sans aucune commune mesure avec ce qu’il était au préalable. Dès lors, sa Techouva précédente ne suffit plus, il doit en atteindre une plus haute⁽⁵²⁾, à la mesure de l’importance de cette “nouvelle maison”.

9. Il en est de même également pour le contenu de ce “parapet”, c’est-à-dire pour ce qui permet de prendre de la

(50) De fait, la finalité du mariage est : “croissez et multipliez”, c’est-à-dire la révélation de l’En Sof ici-bas, comme l’explique le Likouteï Torah, Chir Hachirim, à la page 40a et, plus longuement, le discours ‘hassidique intitulé : “Réjouir, tu réjouiras”, de 5657, à partir de la page 5.

(51) Yerouchalmi, traité Bikourim, chapitre 3, au paragraphe 3. Midrash Chmouel, au chapitre 17. Commentaire de Rachi sur le verset

Vaychla’h 36, 3. On verra aussi le Rama, Even Ha Ezer, chapitre 51 et dans les commentaires, expliqué par le Likouteï Si’hot, tome 5, à la page 170, qui établit un lien avec la Techouva.

(52) Comme l’explique le Tanya, dans le chapitre 29, à la page 36b.

(53) Textuellement : “un moulin sur l’épaule”. Voir les lois de l’étude de la Torah, de l’Admour Hazaken, chapitre 3, à partir du paragraphe 1 et dans les références indiquées.

distance, par rapport aux préoccupations de ce monde. On pourrait se dire que l'on a, désormais, l'obligation de gagner sa vie, d'après la Torah⁽⁵³⁾. Dès lors, comment demander une telle distanciation ? On doit donc savoir que le contraire est vrai. Le but du mariage d'un homme et d'une femme, ici-bas, est de réaliser la promesse selon laquelle : "s'ils en ont le mérite, la Présence divine réside parmi eux"⁽⁵⁴⁾ et c'est ce qui doit les conduire à cette "maison nouvelle", au mariage spirituel entre l'Homme et la femme, entre les Juifs et D.ieu⁽⁵⁵⁾.

Cet accomplissement présente deux aspects⁽⁵⁶⁾ :

A) le mariage de D.ieu et des Juifs, du fait duquel ils Lui sont réservés,

B) le fait que l'épouse "est interdite à tous, comme un objet qui aurait été consacré au Temple"⁽⁵⁷⁾, qu'elle est sanctifiée et séparée des préoccupations du monde, auxquelles elle se consacre uniquement pour "faire ce que le Mari demande"⁽⁵⁸⁾, pour accomplir la finalité ultime et bâtir pour D.ieu une demeure ici-bas.

(54) Traité Sotta 17a.

(55) De fait, l'ensemble de Chir Hachirim est fondé sur cette idée, comme le soulignent nos Sages.

(56) Voir le Tsafnat Paanéa'h, principes, à l'article : "mariage" et dans les références.

(57) Traité Kiddouchin 2b.

(58) Voir le Midrash Devarim Rabba, chapitre 1, au paragraphe 6 et la longue explication de la causerie du Chabbat Parchat Mikets 5738, de même que le Likouteï Si'hot, tome 15, à partir de la page 313.